



Connaissez-vous VOS DROITS?

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaire de catégorie B et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaire de catégorie C et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaire relevant de certains corps: Ensemble de fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois de catégorie A listés par arrêté ministériel et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées **à la demande du chef de service** au-delà des horaires de travail définis par le cycle de travail.

1. Nombre maximum d'heures supplémentaires

a) Agent à temps plein

On ne peut pas faire plus de 240 heures supplémentaires par an.

Si la durée du cycle de travail est **inférieure ou égale à 1 mois**, on ne peut pas faire plus de 20 heures supplémentaires par mois

Si la durée de du cycle de travail est **supérieure à 1 mois**, on peut faire un nombre maximum d'heures supplémentaires par mois égal à (240 heures divisé par 52 semaines) multiplié par le nombre de semaines composant le cycle de travail.

Si la continuité du service ou la situation sanitaire l'exige, un établissement peut être autorisé, par l'ARS ou le préfet, à titre exceptionnel, à recourir aux heures supplémentaires. Ce recours est autorisé pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

Les heures supplémentaires effectuées lors des astreintes réalisées par les personnels affectés aux activités de prélèvement et de transplantation d'organes ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond mensuel.

Les heures supplémentaires font l'objet soit d'un repos compensateur au moins d'égale durée, soit d'une indemnisation.

Les conditions de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du CSE.

b) Agent à temps partiel

Pour un agent à temps partiel, le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois est égal à 20 multiplié par la quotité de travail.

Exemple :

Pour un agent à **80 %**, le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois est 16 heures (20 x **80 %**).

2. Montant de l'indemnisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnent lieu habituellement à des indemnités horaires dont le montant est majoré lorsque les heures sont effectuées de nuit ou un dimanche ou un jour férié.

Depuis le 1^{er} décembre 2021 et pour une durée de 3 ans, les chefs d'établissement peuvent identifier des *métiers en tension* pour lesquels les heures supplémentaires sont majorées.

a) Rémunération de base

Le montant de l'indemnité horaire est calculé de la manière suivante : $[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,26$

Le montant de l'indemnité horaire est **doublé** lorsque l'heure supplémentaire est effectuée **de nuit**.

Il est calculé de la manière suivante : $[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,26 \times 2$

b) Rappel

Une heure supplémentaire de nuit est une heure effectuée entre 21 heures et 7 heures.

Le montant de l'indemnité horaire est **majoré des 2/3** lorsque l'heure supplémentaire est effectuée **un dimanche ou un jour férié**.

Il est calculé de la manière suivante : $(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,26 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,26] \times 2/3$

Si l'agent perçoit une nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet élément de rémunération est pris en compte pour le calcul du montant de ses heures supplémentaires.

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

À savoir : Pour un agent à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est calculé en divisant par 1 820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence annuelle d'un agent au même indice à temps plein.

3. Cumul avec d'autres indemnités

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.

Textes de loi et références

- Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires hospitaliers. Article 3
- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la FPH. Articles 15, 15-1
- Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH
- Décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires FPH
- Décret n° 2022-954 du 29 juin 2022 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires FPH
- Arrêté du 25 avril 2002 fixant les corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH
- Arrêté du 30 novembre 2021 définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires dans la FPH
- Arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021 définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires
- Arrêté du 29 juin 2022 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans le cadre du dispositif de surmajoration des heures supplémentaires dans la FPH

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr